



Arrêté n°AR-TEMP-271/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE VOIES À L'OCCASION DE LA COURSE/MARCHE SOLIDAIRE LA MORNANTAISE

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'association LA MORNANTAISE, organisateur de la course/marche solidaire le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité,

A R R E T E:

ARTICLE 1er : Le dimanche 20 septembre 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions suivantes :

- **de 8h00 à 10h30**, circulation et stationnement interdits boulevard du Général de Gaulle, entre le rond-point du camping et le croisement avec la route de St Sorlin.
- **de 8h00 à 13h00**, fermeture temporaire par les signaleurs des voies suivantes :

Avenue de Verdun,
Rue François Oriol,
Rue de Hartford,
Rue Noël Delorme,
Chemin de Chavanne,
Route du Bois,
Route de la Plaine,

Route de Bernard,
Chemin des Côtes,
Route de la Fillonnière,
Chemin Claudine Brunet,
Route des Pinattes,
Chemin du Moulin,
Chemin des Cariasses,
Boulevard du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer le passage des véhicules d'incendie et de secours en cas d'incidents.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * LA MORNANTAISE, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 23 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

